

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-013859

Monsieur le Directeur

Zooparc de Beauval
41110 SAINT AIGNAN

Orléans, le 14 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 2 mars 2023 sur le thème de la radioprotection
Installation de générateurs de rayons X fixes et mobiles du Zooparc de Beauval

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2023-0799 du 2 mars 2023. N°SIGIS : C410052 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mars 2023 dans votre établissement et plus précisément au sein de la clinique vétérinaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant responsable de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 mars 2023 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, compte tenu de la détention et de l'utilisation de quatre appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie et scanographie vétérinaires.

Les inspecteurs ont relevé la qualité des échanges qu'ils ont eus avec les interlocuteurs concernés : le chef d'établissement, les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR internes) respectivement « directeur santé animal et recherche » et « responsable vétérinaire », ainsi que la consultante externe intervenant en appui aux missions des PCR internes.



Afin de mieux évaluer l'organisation générale en radioprotection, les inspecteurs ont procédé à une visite de la clinique vétérinaire et ont assisté à la réalisation d'un examen de radiographie avec le générateur de rayons X fixe. Ils ont également eu accès à l'installation de scanographie, en maintenance le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte satisfaisante des enjeux en matière de radioprotection. Les évaluations des risques, bien documentées, sont pertinentes et reflètent les différentes situations rencontrées par les utilisateurs (imagerie en salle de soin, salle de radiologie, box mobile, salle de scanner). Des dispositions sont prises afin de s'assurer de la non exposition du public, notamment lors d'opérations de communication.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé la nécessité :

- de veiller au renouvellement triennal des formations réglementaires à la radioprotection des travailleurs ;
- d'enregistrer les résultats des vérifications périodiques des équipements, lieux de travail et locaux attenants aux zones délimitées ;
- de veiller au suivi médical de tous les travailleurs classés ;
- de réaliser la surveillance dosimétrique des travailleurs.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

« Sans objet »

II. AUTRES DEMANDES

Formation à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que tous les personnels de la clinique vétérinaire disposant d'une surveillance dosimétrique ont suivi une formation à la radioprotection des travailleurs à leur arrivée dans l'établissement. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection que sept agents sur onze n'ont pas bénéficié du renouvellement de cette formation conformément à la réglementation.

Demande II.1 : veiller à ce que tous les personnels n'ayant pas renouvelé leur formation à la radioprotection des travailleurs soient formés. Transmettre sous 3 mois les attestations de formation.

Vérifications périodiques

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail, I- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Conformément à l'article R. 4451-45, I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24.

Conformément à l'article R. 4451-46, I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

Conformément à l'article R. 4451-49, I- Le résultat des vérifications initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5 ; II- Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques des lieux de travail et ceux attendant aux zones délimitées portant sur le niveau d'exposition externe sont correctement réalisées grâce à des dosimètres d'ambiance à lecture différée, de périodicité adaptée à l'activité de la clinique. Les inspecteurs ont également consulté le dernier rapport de vérification périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel utilisé par les personnels pour les examens de radiodiagnostic nécessitant la mise en œuvre des générateurs de rayons X mobiles notamment.

Concernant les équipements de travail, il a été indiqué aux inspecteurs que les vérifications périodiques des quatre appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ont été réalisées depuis la mise en service des équipements. Néanmoins, aucun document attestant de la réalisation de ces vérifications périodiques n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : veiller à ce que les vérifications périodiques des équipements soient réalisées, enregistrées et que leurs résultats soient consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation durant au moins 10 ans. Transmettre le prochain rapport de vérifications périodiques pour l'ensemble de l'installation dans un délai de 2 mois.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.



Les inspecteurs ont constaté que trois personnels sur onze n'ont pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation. Ils ont noté les difficultés d'accès à un médecin du travail. Actuellement, un médecin réalise tous les quinze jours des vacations au sein de l'établissement.

Demande II.3 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.

Surveillance dosimétrique individuelle

Conformément à l'article R.4451-69 du code du travail,

I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ;

II.- Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

Les travailleurs classés bénéficient d'un suivi dosimétrique adapté à leur activité. Les niveaux d'exposition des travailleurs sont en cohérence avec l'évaluation des risques ainsi que les évaluations individuelles d'exposition. Néanmoins, l'exploitation des résultats dosimétriques n'est pas réalisée par les personnes compétentes en radioprotection qui ont indiqué aux inspecteurs ne pas consulter régulièrement les résultats dosimétriques des travailleurs. Ils ont admis qu'un problème sur un équipement ou une mauvaise pratique d'un travailleur, entraînant une augmentation des doses délivrées sans alerte de la part du prestataire gérant la lecture des dosimètres, ne serait pas questionnée par les PCR.

Demande II.4 : mettre en œuvre une organisation permettant aux PCR de suivre régulièrement les doses reçues par les travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté que de nombreux documents ont été édités récemment. Ceux-ci ont été fournis avec la demande d'enregistrement de vos activités en décembre 2022, faisant suite à la péremption de l'autorisation T410292.

Les inspecteurs ont notamment eu accès à :

- un registre de suivi des vérifications réglementaires (initiales, périodiques), de la dosimétrie d'ambiance, des dosimètres à lecture différée des travailleurs, des plans de prévention ;
- une fiche d'exposition individuelle de l'exposition intégrant l'attribution de la dosimétrie opérationnelle des personnels concernés.

Ces documents, en grande partie « vierges » le jour de l'inspection, devront permettre d'améliorer le suivi et la réalisation des actions relevant des missions des PCR. Il conviendra de vous assurer de leur utilisation effective.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Pascal BOISAUBERT